



Arrêt

n° 144 196 du 27 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine peule.

Le 2 novembre 2011, vous seriez arrivé en Belgique et le lendemain vous y avez introduit une demande d'asile.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Après avoir vécu plusieurs années à Kam Sar (région de Boké) chez un de vos oncles, vous seriez revenu vous installer fin 2008 à Conakry où vous auriez travaillé comme commerçant.

Vous auriez appris qu'un certain [M.K.], un voisin, souhaitait sortir avec votre soeur cadette mais qu'elle ne le souhaitait pas. Comme celle-ci n'aurait plus osé se rendre à l'école de peur de rencontrer cette personne sur son chemin, vous en auriez parlé à votre père et seriez allés ensemble le lendemain, début janvier 2009, chez cet homme. Lorsque vous lui auriez demandé de laisser votre sœur tranquille, il serait devenu agressif déclarant que vous l'humiliez devant sa famille et vous aurait demandé de quitter sa maison sans quoi il tirerait sur vous. Vous seriez ensuite allé voir le chef du quartier d'Hamdallaye 2 pour lui demander d'intervenir. Il aurait convoqué ce voisin mais celui-ci lui aurait demandé de ne pas se mêler de sa vie privée et aurait déclaré qu'il aimait votre soeur.

Deux mois plus tard, [M.K.] aurait voulu entraîner votre soeur dans sa maison mais grâce à l'intervention d'autres voisins, votre soeur aurait pu lui échapper et rentrer au domicile familial.

Le lendemain, vous vous seriez rendu chez [M.K.] avec votre soeur déclarant qu'il pouvait faire d'elle ce qu'il voulait. Il vous aurait alors frappé. De retour chez vous, votre père vous aurait dit d'en parler au chef de quartier. Celui-ci vous aurait dit que la seule chose à faire était d'éloigner votre soeur pour la protéger.

Vous vous seriez rendu auprès de l'escadron de la gendarmerie pour porter plainte contre [M.K.]. Il vous aurait été dit qu'il allait être convoqué le lendemain mais celui-ci ne se serait pas rendu à cette convocation. Votre père aurait décidé d'envoyer votre soeur chez des membres de famille dans la région de Labé.

Par la suite, [M.K.] vous aurait régulièrement demandé où se trouvait votre soeur. Comme cela aurait été sans succès, il vous aurait menacé verbalement.

Le 28 septembre 2009, alors que vous vous rendiez à la manifestation avec un groupe de jeunes, vous auriez été intercepté par des forces de l'ordre au rond-point Belle-Vue. Vous seriez tombé par terre et ne vous rappelez plus de ce qui se serait passé par la suite. Vous auriez repris connaissance dans un camion militaire. Lorsque vous auriez demandé où vous étiez emmené, vous auriez reçu une gifle d'un militaire faisant référence à votre ethnie peule qui aurait été contre l'élection de Moussa Dadis Camara. Vous auriez reçu des coups de pieds. Vous auriez été transféré à la maison centrale de Conakry. Là, vous n'auriez plus été battu. Les personnes arrêtées au rond-point Belle-Vue auraient été accusées d'avoir incendié le commissariat de Belle-Vue. En détention, vous auriez reçu une visite de [M.K.] déclarant que vous ne sortiriez pas vivant de la prison. Une fois, on aurait tenté de vous interroger mais comme vous aviez la bouche gonflée vous ne seriez pas parvenu à parler. Comme vous n'étiez pas en bon état de santé, vous auriez été libéré le 7 octobre 2009 après avoir signé un document dans lequel vous vous engagiez à ne plus participer à des manifestations. Vous seriez ensuite rentré au domicile familial en taxi.

Une fois, vous auriez croisé en rue [M.K.] qui se serait étonné que vous soyez libre et vous aurait verbalement menacé de vous faire du mal.

Vous auriez vendu des t-shirt en faveur du parti UFDG.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre 2011, [M.K.] serait venu chez vous avec des militaires pour vous emmener à la prison centrale de Conakry. Il vous aurait reproché, à tort, d'avoir participé à la manifestation qui avait eu lieu la veille. Vous dites qu'il aurait agi de la sorte parce qu'il savait que vous vous étiez engagé à ne plus participer à des manifestations. Vous auriez été détenu depuis environ dix jours que l'on vous aurait demandé comment vous vous appeliez. Le lendemain, vous auriez été interrogé pour informer les autorités sur le nom des personnes avec qui vous manifestiez, à cette fin, vous auriez été torturé à l'électricité. Vous n'auriez pas parlé.

Lors de votre détention, [M.K.] serait venu à plusieurs reprises s'assurer que vous vous trouviez bien en prison. Le 21 octobre 2011, dans la nuit, vous auriez pu vous enfuir grâce au lieutenant Tellwell avec lequel votre famille s'était arrangée à cette fin. Vous auriez été conduit au port autonome de Conakry où vous auriez pris un bateau à destination du Havre (France) et de là, vous auriez poursuivi votre route en train pour la Belgique.

Vous auriez appris par le mari de votre soeur aînée que le jour de votre arrestation votre maison aurait été saccagée. Vos parents auraient alors décidé d'aller s'installer ailleurs qu'à Conakry.

Le 24 octobre 2012, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations.

Le 22 avril 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette décision dans son arrêt n°101 414 : devant le CCE vous aviez présenté des articles de presse postérieurs à la documentation déposée dans votre dossier par le CGRA ; le CCE demandait dès lors des instructions complémentaires.

Cette décision fait suite à cet arrêt d'annulation.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Si lors de votre requête devant le CCE, il est fait mention que les problèmes que vous auriez rencontrés avec [M.K.] ne sont qu'un volet de votre demande, il ressort pourtant clairement de vos déclarations au CGRA que vous avez quitté la Guinée en raison des problèmes rencontrés avec ce [M.K.] (ci-après M.K). Vous affirmez que si vous n'aviez pas eu ces problèmes avec lui, vous n'auriez pas quitté votre pays (p.4 audition CGRA).

Or, vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants pour convaincre le CGRA que vous auriez été en contact avec cet homme.

En effet, alors que celui-ci vivrait à proximité de votre habitation à Conakry depuis de nombreuses années, vous n'êtes pas à même de nous préciser sa situation familiale : si vous déclarez qu'il est marié, vous dites ignorer le nombre de ses épouses et s'il a des enfants. Vous dites ne pas avoir cherché à le savoir. Vous dites par ailleurs avoir déduit qu'il avait une famille du seul fait qu'il vous avait dit que « vous l'humiliez devant sa famille » (CGRA, p.7).

De même, des divergences apparaissent entre vos propos concernant son âge. Ainsi, vous déclarez en début d'audition (CGRA, p.5) que votre soeur ne souhaitait pas avoir une relation avec lui car il avait l'âge de votre père. Puis interrogé plus tard en audition sur l'âge de M.K, vous dites ne pas le savoir qu'il doit avoir environ quarante ans (CGRA, p.8). Or, il convient de relever que vous avez déclaré que votre père était très âgé et qu'il était né en 1933 (CGRA, p.15), votre père aurait donc 69 ans soit près de trente ans de plus que l'âge que vous donnez à M.K dont vous prétendiez pourtant en début d'audition qu'il avait l'âge de votre père.

Egalement, interrogé sur les fonctions de M.K, vous vous contentez de dire qu'il serait militaire, travaillerait au camp de [S.T.] et qu'il serait lieutenant sans pouvoir en dire davantage. Vous dites avoir appris cela de gens de votre quartier mais lorsqu'il vous est demandé de préciser qui, vous êtes incapable de le faire (CGRA, p.7 et 8).

Ces propos lacunaires et divergents, portant sur un élément essentiel de votre demande, couplés à votre absence de démarches réelles pour en savoir davantage sur l'homme à l'origine de vos problèmes et sur votre crainte actuelle ne sont pas compréhensibles dans le chef d'une personne déclarant craindre pour sa vie. Partant, il ne nous est pas permis de considérer les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de cette personne comme établis.

De plus, vos propos concernant ces problèmes ne nous convainquent pas davantage.

Ainsi, alors que vous déclarez avoir été menacé entre mars et septembre 2009 par cet homme, vous n'êtes pas à même de dénombrer ni de spécifier et d'individualiser ses menaces, vous contentant de dire que lorsque vous le croisie il vous menaçait tout le temps verbalement en vous disant qu'il espérait pour vous que vous aviez bien caché votre soeur car si elle revenait, vous ne pourriez rien faire pour l'aider (CGRA, p.8). Le même constat vaut pour les menaces qu'il vous aurait faites entre vos détentions de septembre 2009 et septembre 2011 (CGRA, p.11).

De même, alors que vous aviez fini de relater au CGRA votre détention de septembre 2009, vous vous rappelez soudainement avoir reçu une visite de quelqu'un en détention, à savoir M.K, venu vous menacer, déclarant que vous ne sortiriez pas vivant de prison (CGRA, p.11). Cet oubli de votre part, alors qu'il s'agit du personnage central de votre récit, est plus qu'étonnant et apparaît davantage comme un ajout qu'une omission.

Egalement, confronté au fait que vous auriez pu aller vivre ailleurs en Guinée -par exemple à l'endroit où se trouve votre soeur qui fuyait les avances de M.K- pour échapper aux menaces de cet homme, vos propos ne convainquent pas (CGRA, p.16). En effet, vous dites tout d'abord que vous ne voyez pas pourquoi vous abandonneriez votre commerce pour aller vivre au village. Notons qu'une telle réaction n'est pas celle d'une personne invoquant une crainte pour sa vie. Puis vous dites que M.K aurait pu vous retrouver partout en Guinée car il travaille avec les autorités. Cependant, je constate que vous ne nous convainquez pas de la capacité de nuisance de cette personne dans la mesure où d'une part, comme déjà constaté précédemment vous n'avez pu établir avec exactitude ses fonctions militaires et d'autre part, il ressort de vos dires que vous avez mis votre soeur en sécurité dans votre famille maternelle depuis 2009 et qu'elle s'y trouve encore, sans y rencontrer de problèmes (CGRA, p.6).

Par ailleurs, dans la mesure où nous ne pouvons pas croire que vous auriez rencontré des problèmes avec M.K -pour les motifs exposés ci-dessus-, nous ne pouvons pas davantage croire à vos détentions dans le cadre des manifestations de septembre 2009 et septembre 2011 à la Maison centrale, détentions au cours desquelles vous affirmez avoir reçu la visite de M.K venu s'assurer que vous étiez en prison et que vous y restiez. Vous disiez aussi que c'était lui qui vous a amené à la Maison centrale en septembre 2011 (CCRA, p. 11,12 et 15).

Pour le surplus, à titre d'exemple, le CGRA ne peut accorder foi à votre évasion d'octobre 2011. Vous dites avoir rejoint en véhicule le port autonome de Conakry sans encombre et sans contrôles. D'après vous, il n'y aurait pas eu de mesure de sécurité particulière, pas plus qu'il n'y aurait eu de barrages ou de contrôles dans la ville de Conakry (CGRA, p.13,14). Or, vos déclarations sont contredites par nos informations (jointes à votre dossier administratif), selon lesquelles après l'attentat du 19 juillet 2011, les forces de l'ordre ont été déployées dans toute la capitale, un dispositif de sécurité exceptionnel a été mis en place autour et à l'intérieur de la Maison Centrale. L'armée guinéenne a mis en place des barrages un peu partout dans la ville de Conakry. Partant, il n'est pas crédible que vous vous soyez rendu au port autonome sans rencontrer aucun contrôle.

Quand bien même ces faits auraient été crédibles (quod non), il convient de relever qu'ils n'auraient pu constituer dans votre chef une crainte actuelle.

En effet, les informations recueillies par le CGRA (voir copie jointe à votre dossier) auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009.

De même, concernant la manifestation du 27 septembre 2011, au vu des informations objectives dont dispose le Commissariat général (voir copie jointe à votre dossier), il ressort desdites sources que de nombreux détenus dans le cadre de ces événements ont bénéficié de grâces présidentielles en novembre et décembre 2011. En effet, l'opposition guinéenne avait mis comme préalable à la reprise du dialogue avec le pouvoir la libération de tous les détenus suite à la manifestation du 27 septembre, ce qui est le cas depuis la fin du mois de décembre 2011. Actuellement, l'ensemble des personnes interpellées ou arrêtées dans le cadre des événements du 27 septembre 2011 ont été libérées ou ont bénéficié d'une grâce présidentielle. Ainsi, à supposer établis les faits que vous invoquez (quod non), qu'il s'agisse d'un motif fallacieux ou de votre participation effective, il n'est pas permis de croire que vous seriez encore recherché aujourd'hui pour votre participation à la manifestation du 27 septembre à Conakry.

Ensuite, quand bien même vous seriez un sympathisant du parti d'opposition UFDG, rien ne nous indique que vous connaissiez des problèmes pour ce motif en cas de retour en Guinée. Vous affirmez ne pas avoir de carte de membre de l'UFDG. Vous dites avoir apporté votre aide au parti UFDG en vendant des t-shirts et avoir manifesté le 28 septembre 2009. Vous expliquez qu'avec votre travail (vous étiez commerçant -vente de vêtements-), vous n'aviez pas le temps de vous impliquer dans la campagne en vue des élections (CGRA, p.11, 15). Votre implication est à ce point limitée qu'elle nous empêche de croire en l'existence d'éventuels problèmes avec vos autorités pour ce seul fait. En effet, selon les

informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences, certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution (voir *faude Information des pays, COI Focus Guinée, La situation des partis politiques d'opposition, 15 juillet 2013*).

Les documents que vous avez fournis ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant la lettre que vous auriez écrite M. Boubacar Barry en date du 15 janvier 2012 -accompagnée d'une copie de sa carte d'identité-, s'agissant d'un document privé, il n'a de par sa nature qu'une force probante très limitée dès lors qu'il est impossible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles il a été rédigé (sincérité et provenance) -il peut en effet avoir écrit pour les besoins de la cause-. Ce seul témoignage à caractère privé (faisant état que M.K menace votre famille, que votre famille est accusée de votre évasion et que votre famille est partie vers le village après une visite le 11 novembre 2011 d'officiers à votre domicile) ne permet donc pas à lui seul de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'attestation médicale constatant des cicatrices sur votre corps et des pertes de dents ne permet pas d'établir la réalité des faits que vous dites avoir vécus et le bien-fondé des craintes que vous exprimez. En effet, cette attestation ne permet guère d'établir l'origine des lésions constatées et s'en garde d'ailleurs bien. Elle conclut que "(...) les cicatrices observées sont possiblement compatibles avec l'histoire relatée par le patient, mais aucune n'est spécifique de violences subies, si ce n'est la cicatrice du mollet gauche, évocatrice d'une brûlure de cigarette."

En outre, vous avez mentionné le fait que lors de la manifestation du 28 septembre 2009, votre origine peule et celle des autres Peuls aurait été mise en cause (CGRA, p.9). Le Commissaire général constate cependant que les craintes exprimées quant à l'aspect ethnique vous concernant ne sont ni assez étayées ni assez individualisées que pour nous permettre de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution. Devant le CCE, vous avez fournis une dizaine d'articles de presse datant de septembre et novembre 2012 ainsi que de mars 2013 sur des violences survenues à cette époque en Guinée, violences subies par des Peuls (notamment commerçants). Relevons tout d'abord que ces articles font état d'une situation générale et ne vous concernent pas personnellement : vous n'êtes pas mentionné dans ces articles et vous ne vous trouviez pas en Guinée lors de ces faits puisque vous avez quitté ce pays en octobre 2011. Ensuite, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, **est et reste toujours une réalité en Guinée**. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont

instrumentalisé **l'aspect ethnique à des fins politiques**. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. **Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique**, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. **Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée**. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors**. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé**. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, à l'exception du parcours du requérant avant son arrivée à Conakry en 2008 (requête, page 11, le Conseil pagine), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, page 10).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire [...]. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, page 17).

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, différents documents, à savoir :

1. Un article, daté du 30 mai 2013, issu du site *guineeactu.info*, et intitulé « *Accusations d'un diplomate européen contre Alpha Condé* ».
2. Un article, non daté sur la version mise à disposition du Conseil, issu du site *plumesud.info*, et intitulé « *Guinée : Un diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années* ».
3. Un article, daté du 8 décembre 2013, issu du site *guinee58.com*, et intitulé « *"Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen* ».
4. Un article, daté du 23 février 2014, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Soutient à Alpha Condé pour la présidentielle de 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée !* ».
5. La retranscription d'un document intitulé « *courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013* », tiré du site *guineepresse.info*.
6. Un article, daté du 2 juin 2013, issu du site *jactiv.ouest-france.fr*, et intitulé « *La Guinée sombre dans la violence préélectorale* ».
7. Un article, daté du 25 mai 2013, issu d'une source non-identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : répression policière dans un Etat sauvage* ».
8. Un article, daté du 25 mai 2013, issu d'une source non-identifiable sur la version mise à disposition du Conseil, et intitulé « *Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause* ».
9. Un article, daté du 5 mars 2013, issu du site *lemonde.fr*, et intitulé « *Guinée : deux morts dans de nouvelles violences à Conakry* ».
10. Un article, daté du 25 novembre 2013, issu du site *romandie.com*, et intitulé « *Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés* ».
11. Un article, daté du 26 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : journée "ville morte" à Conakry, un mort et de nombreux blessés* ».
12. Un article, daté du 18 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry* ».
13. Un article, daté du 6 octobre 2013, issu du site *reliefweb.com*, et intitulé « *Guinea : Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences* ».
14. Un article, daté du 12 octobre 2013, issu du site *nostalgieguinee.net*, et intitulé « *Samedi 12 octobre 2013- Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente-trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent* ».
15. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : des violences préélectorales font un mort et plus de 70 blessés* ».
16. Un article, daté du 25 septembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie les forces de l'ordre à Conakry* ».
17. Un article, daté du 29 novembre 2012, issu du site *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice : Un avocat dénonce une "centaine d'arrestations arbitraires" en Guinée ...* ».
18. Un article, daté du 13 juin 2013, issu du site *panafricain.com*, et intitulé « *VIOLENCES POLITIQUES : Transparency International épingle la Guinée* ».
19. Une déclaration publique de l'ACAT et d'Amnesty International, daté du 11 juin 2013, issu du site *amnesty.org*, et intitulé « *Document - Guinée : l'impunité pour l'usage excessif de la force continue* ».
20. Un article, non daté, issu du site *boolumbal.org*, et intitulé « *Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir* ».
21. Un article, daté du 24 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ?* ».

22. Un article, daté du 25 janvier 2013, issu du site *lejourguinee.com*, et intitulé « *Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé* ».
23. Un article, daté du 31 mai 2013, issu du site *wadr.org*, et intitulé « *Guinée : "Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé" (C. Diallo)* ».
24. Un article, daté du 4 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls* ».
25. Un article, daté du 3 mai 2013, issu du site *guineepresse.info*, et intitulé « *Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris* ».
26. Un article, daté du 2 mars 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : de nouvelles violences font une trentaine de blessés à Conakry* ».
27. Un article, daté du 16 novembre 2013, issu du site *jeuneafrique.com*, et intitulé « *Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry* ».
28. Un article, daté du 20 novembre 2013, issu du site *rfi.fr*, et intitulé « *En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays* ».
29. Un article, daté du 4 octobre 2013, issu du site *guinee58.com*, et intitulé « *Violences préélectorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges* ».
30. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *lemonde.fr*, et intitulé « *Violences préélectorales en République de Guinée* ».
31. Un article, daté du 23 septembre 2013, issu du site *france24.com*, et intitulé « *Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives* ».
32. Un article, daté du 11 septembre 2013, issu du site *wadr.org*, et intitulé « *Guinée : Nouvelles menaces de violences* ».
33. Un article, daté du 27 mai 2013, issu du site *lefigaro.fr*, et intitulé « *Guinée : 12 morts dans les violences* ».
34. Un article, daté du 4 avril 2013, issu du site *africaguinee.com*, et intitulé « *Justice Internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité"* ».
35. Un communiqué non daté de deux avocats du barreau de Paris.
36. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriquinfos.com*, et intitulé « *Guinée/législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir* ».
37. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriquinfos.com*, et intitulé « *Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts* ».
38. Un article, daté du 18 septembre 2013, issu du site *afriquinfos.com*, et intitulé « *Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura* ».

4.2. Par le biais d'une note d'observation du 22 mai 2014, la partie défenderesse verse au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – GUINÉE: le sort des demandeurs d'asile déboutés* », et datée du 18 avril 2014.

Que ce soit par le biais d'une note complémentaire ou lors de l'audience, la partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous (voir *infra*, points 6.8.5. et suivants), indépendamment de ce nouvel élément, le Conseil ne peut tenir les faits allégués pour établis à suffisance. En effet, la pièce nouvelle déposée par la partie défenderesse vise à répondre à une argumentation, non seulement développée pour la première fois à ce stade de la procédure, mais qui est surtout totalement spéculative et hypothétique puisqu'il n'y a aucun élément de nature à établir que tous les demandeurs d'asile guinéens d'origine peule sont visés de la manière alléguée. Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer son appartenance à un quelconque groupe social à cet égard au vu des éléments présents dans le dossier de la procédure.

En conséquence, les éléments joints à la note d'observation, qui répondent à un argument non étayé de la requête, ne font que confirmer le constat établi par le Conseil et donc confirmer sa position quant à ce.

Partant, le Conseil estime que la pièce produite en termes de note d'observation n'est pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la

partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire » ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. En date du 10 avril 2015, la partie défenderesse a transmis, par le biais d'une note complémentaire, les documents suivants :

1. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire du 31 octobre 2013 ;
2. COI FOCUS – Guinée : Situation sécuritaire « addendum » du 15 juillet 2014 ;
3. International Crisis Group – Policy Briefing : L'autre urgence guinéenne : organiser les élections du 15 décembre 2014.

4.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle sont joints les documents suivants :

1. Une attestation du service Tracing de la Croix-Rouge, datée du 20 juillet 2012 ;
2. une série d'articles de presse :
 - a. www.africaguinee.com, « Guinée : de lourdes peines prononcées contre les manifestants », avril 2015 ;
 - b. www.lemonde.fr, « Guinée : un mort et des blessés lors de heurts entre manifestants et forces de police », 14 avril 2015 ;
 - c. www.africaguinee.com, « Violences à Labé : plusieurs blessés dont un par balles (source : UFDG), février 2015 ;
 - d. www.africaguinee.com, « Violences à Labé : le siège local de l'UFDG saccagé ! », février 2015 ;
 - e. <http://www.visionguinee.info>, « Violences à Labé : Cellou Dalein Diallo parle de « répression sauvage » de ses militants », 4 février 2015 ;
 - f. www.ufdgonline.org, « L'UFDG en deuil : Elhadj Amadou Oury Diallo, Président de la Section Motard assassiné », 16 septembre 2014.

5. Rétroactes

5.1. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre du requérant. Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 101 414 du 22 avril 2013 dans l'affaire X.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel le requérant invoquait des persécutions pour des motifs politiques et ethniques. Le requérant invoquait également les spécificités de son profil. Toutefois, le Conseil constatait que les informations versées au dossier par la partie défenderesse étaient antérieures à celles du requérant. En conséquence, il décidait d'annuler la décision du 23 octobre 2012.

5.2. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier y joignant différentes recherches de son service de documentation. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction complémentaire inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 22 avril 2013.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Pour ce faire, elle relève en premier lieu que la fuite du requérant est exclusivement liée à [M.K.]. À cet égard, elle souligne le caractère lacunaire et inconstant de ses déclarations s'agissant de cette personne, et des menaces proférées. Remettant en cause ses problèmes avec [M.K.], la partie défenderesse considère que les détentions du requérant ne sont pas établies. La partie défenderesse considère encore que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Guinée, et que, eu égard aux informations dont elle dispose, les conditions de fuite avancées ne sont pas crédibles. Elle estime également que sa participation à des manifestations, son ethnie peule, ou sa sympathie pour l'UFDG, ne sont pas suffisamment étayées, individualisées et actuelles pour justifier une crainte. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante, et que la situation prévalant actuellement en Guinée ne relève pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet

égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester les différents motifs de la décision querellée, la partie requérante soutient que l'exposé des faits de la partie défenderesse est erroné, que, eu égard aux circonstances de la cause, il ne pouvait être attendu plus de détails sur [M.K.], que le requérant n'aurait pas été confronté aux divergences qui lui sont reprochées, que son profil non instruit n'a pas été pris en compte, qu'il s'est limité à répondre aux questions posées, qu'il n'est pas en mesure de dénombrer les menaces dont il a été victime tant elles ont été nombreuses, que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision au regard de l'article 48/5 §3 de la loi, que la « *motivation en cascade* » de la décision est inadéquate concernant ses détentions, que sa crainte est bien actuelle, ou encore qu'il n'est pas incohérent qu'il n'ait pas été contrôlé lors de son évasion dès lors qu'il était accompagné d'un militaire.

Le Conseil ne saurait toutefois se satisfaire de cette argumentation.

Concernant le caractère prétendument erroné de l'exposé des faits de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en toutes hypothèses, il y est bien précisé que le requérant serait revenu s' « *installer fin 2008 à Conakry* », en sorte que ce premier grief manque de pertinence.

Par ailleurs, dès lors que le requérant aurait côtoyé l'agent de persécution qu'il redoute de fin 2008 à fin 2011, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il pouvait être attendu de lui plus d'informations. En effet, il y a lieu de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à ses ignorances ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Sur ce point, les questions qui lui ont été posées ne présentant aucune difficulté particulière, le seul profil non instruit du requérant est une circonstance insuffisante pour expliquer la teneur de son récit.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir directement confrontée lors de son audition, ni de l'avoir entendue suite à l'arrêt d'annulation intervenu dans le présent dossier, le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêt royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

Concernant la violation de l'article 48/5 §3, le Conseil ne peut que constater une lecture erronée de la motivation de la décision attaquée par la partie requérante. En effet, en soulignant qu'il aurait été loisible au requérant de s'installer ailleurs en Guinée, la partie défenderesse entendait en réalité remettre en cause la crédibilité générale de l'attitude du requérant face aux problèmes qu'il invoque, lesquels ne sont par conséquent pas tenus pour établis. Le Conseil estime pour sa part, à la suite de la partie défenderesse, qu'il apparaît peu crédible que le requérant ne fasse état d'aucune tentative de s'éloigner de l'agent de persécution qu'il redoute, alors que sa sœur, qui serait la première cible de ce dernier, serait parvenue à vivre sans difficulté dans une autre partie du pays, jusqu'à ce jour, et sans être retrouvée. Partant, il ne saurait être reproché un quelconque défaut de motivation de la partie défenderesse au regard de l'article 48/5 §3 visé au moyen, cette disposition légale n'ayant pas été invoquée en termes de décision.

S'agissant des circonstances de la fuite du requérant, et plus spécifiquement de la contrariété entre le récit et les informations versées au dossier, le Conseil ne peut que faire sienne l'argumentation développée en termes de note d'observation par la partie défenderesse selon laquelle, au-delà du manque de crédibilité qu'il n'ait pas été contrôlé, c'est le fait que le requérant n'évoque à aucun moment

la présence de nombreux barrages dans la ville, alors qu'il n'avait pas les yeux bandés, qui permet de conclure au caractère non établi de ce point du récit. Le fait qu'il soit accompagné par un militaire ne renverse pas ce constat.

Quant au manque de pertinence allégué de la motivation « *en cascade* » de la partie défenderesse, le Conseil observe que l'entière du récit d'asile est fondée sur les difficultés rencontrées par le requérant avec [M.K.]. En effet, le requérant déclare de façon totalement univoque que ce sont les problèmes avec [M.K.] qui ont déterminé sa fuite (audition du 19 avril 2012, page 4). De même, force est de constater que sa détention de 2011 est intimement liée à ce même personnage (audition du 19 avril 2012, pages 11, 12 et 15). En outre, dans la mesure où le requérant établit un lien entre sa détention de 2009 et [M.K.], la partie défenderesse pouvait tirer argument du caractère non établi des difficultés rencontrées avec ce dernier pour remettre en cause cette détention. En toutes hypothèses, quand bien même la détention de 2009 serait tenue pour établie, *quod non*, il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse un manque d'actualité de ce fondement de la demande. La simple affirmation contraire en termes de requête, selon laquelle « *si le régime a « changé » depuis cet événement, c'est de la théorie, mais la pratique est plus nuancée. En outre, les exactions à l'encontre des opposants perdurent* », n'énervé en rien le constat qui précède. En effet, le contexte qui prévalait en Guinée en 2009 a considérablement évolué depuis lors, et s'il existe encore des tensions politiques, rien ne permet de penser que l'implication du requérant dans la manifestation du 28 septembre 2009, à la supposer établie, soit de nature à fonder une crainte ou un risque actuel.

6.8.2. Finalement, le Conseil estime que les différents documents versés au dossier par la partie requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante.

Ainsi, le courrier manuscrit du 15 janvier 2012, outre son caractère privé qui limite considérablement sa force probante dès lors qu'il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et de la sincérité de son auteur, le Conseil ne peut que constater l'inconsistance des informations qui y figurent. La production de la carte d'identité du signataire de ce document n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

L'attestation médicale du 18 avril 2012 ne permet pas d'établir un lien objectif entre les lésions constatées sur le corps du requérant et le récit qu'il fournit, lequel a été jugé non crédible.

6.8.3. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait donc être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce, le Conseil demeurant notamment dans l'ignorance des circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé.

6.8.4. La partie requérante invoque encore l'application du bénéfice du doute, qui est repris par le nouvel article 48/6 de la loi.

Cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale du demandeur n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.8.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.8.5.1. À cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir erronément analysé son récit. Il est ainsi soutenu que les persécutions invoquées avec [M.K.] *« ne constituent qu'un volet de sa demande d'asile, dont l'analyse de crédibilité (à laquelle nous n'adhérons pas) ne peut en tout état de cause induire des conclusions hâtives sur l'ensemble des persécutions invoquées par le requérant, qui doivent chacune faire l'objet d'un examen attentif, impartial et indépendant »*. Il est ainsi soutenu que lesdites persécutions auraient *« principalement eu lieu pour des motifs d'ordre politique et ethnique, le requérant, ayant manifesté le 28 septembre 2009 et ayant été arrêté et détenu dans ce cadre, puis, ayant été arrêté une seconde fois dans la nuit du 27 au 28 septembre 2011, alors qu'il participait à la campagne de l'UFDG, et détenu par les autorités en raison de sa prétendue participation à une nouvelle manifestation »*. Il est rappelé que plusieurs éléments du profil du requérant ne sont pas contestés dans la décision, à savoir son ethnie peule, sa profession de commerçant et sa sympathie pour l'UFDG. Le requérant aurait donc un *« profil à risque »*. Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante se prévaut d'une multitude de sources (voir *supra*, point 4.1.). Finalement, la partie requérante se contredit dans sa propre argumentation en soutenant par la suite que *« les articles produits en annexe démontrent à suffisance que ce sont tous les peuls, qui sont touchés, sans qu'un profil particulier ne soit ciblé »*, la question d'un éventuel *« génocide »* étant en outre parfois abordée dans cette même documentation.

La partie requérante invoque également une crainte en raison de son appartenance au groupe des *« peuls ayant demandé l'asile, qui sont déboutés et qui sont rapatriés en Guinée »*. Il est en effet soutenu que le requérant *« risque [...] d'être immédiatement identifié comme peul, assimilé à un opposant, ayant demandé l'asile, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre »*. La partie requérante illustre son propos en soutenant que *« certains peuls, rapatriés récemment en Guinée, n'ont jamais été trouvés par leur famille et ont immédiatement été incarcérés. Seuls ceux qui avaient un membre de leur famille malinké ont été libérés. Ce genre d'élément impose la plus grande prudence dans le chef des instances d'asile belges »*.

6.8.5.2. Le Conseil relève qu'en l'occurrence, l'appartenance du requérant à l'ethnie peule n'est aucunement remise en cause en termes de décision, pas plus que sa profession de commerçant, et sa sympathie pour l'UFDG. Aussi, bien que l'argumentation de la partie requérante soit particulièrement absconse sur ce point, le Conseil ne parvenant à déterminer s'il s'agit de la combinaison de ces différentes caractéristiques ou sa seule appartenance ethnique qui est invoquée, force est de constater que le requérant entretient la crainte de subir une persécution de groupe. Le requérant entretient également une crainte en raison de son appartenance au groupe des Guinéens peuls, déboutés de leur demande d'asile, et rapatriés dans leur pays d'origine.

La question est en conséquence de déterminer si les caractéristiques du profil du requérant, prises isolément ou conjointement, suffisent à justifier, par elles seules, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont seraient victimes les personnes présentant les mêmes caractéristiques, ou au minimum l'une d'elles, atteignent-ils un degré tel que toutes ces personnes ont des raisons de craindre d'être persécutées à cause de cette seule appartenance au groupe ?

6.8.5.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en

question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.8.5.4. En l'espèce, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que la situation en Guinée n'est pas sereine, que des tensions interethniques sont apparues et persistent, que des actes isolés et sporadiques de violence ont été rapportés et que des violations des droits de l'homme ont été constatées. Il estime par conséquent que ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

Toutefois, les informations contenues dans le dossier de la procédure, tant les pièces jointes à la requête ou aux notes complémentaires (voir point 4 *supra*), ne permettent pas de conclure que toute personne originaire de Guinée, et membre de la communauté peule, et/ou commerçante, et/ou sympathisante de l'UFDG, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécutée.

Dès lors, le Conseil considère que le seul profil du requérant ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Aussi, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucune circonstance particulière qui lui serait propre, elle n'est pas parvenue à démontrer que son appartenance à un groupe, en tant que telle, serait de nature à susciter une crainte justifiée dans son chef.

Concernant la crainte exprimée pour la première fois en termes de requête, le Conseil ne peut que constater son caractère totalement spéculatif et hypothétique. En effet, la partie requérante n'étaye par aucun élément probant, pas plus que par un quelconque commencement de preuve, sa thèse selon laquelle il existerait une crainte fondée ou un risque réel pour les ressortissants guinéens, peuls, déboutés d'une demande d'asile, en cas de rapatriement dans leur pays d'origine. Partant, cet aspect nouveau de la demande, exprimé pour la première fois à ce stade de la procédure, ne saurait être accueilli (sur cette crainte spécifique, voir également *supra*, point 4.2.).

6.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

7.2. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante du « *profil à risque* » du requérant et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

7.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate à ce dernier égard une confusion dans le chef de la partie requérante, laquelle souligne que « *si nous pouvons constater qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls* ».

En effet, d'une part le Conseil ne peut que rappeler le caractère cumulatif des conditions posées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que, si la partie requérante reconnaît elle-même que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut s'analyser comme une situation de conflit armé, en toutes hypothèses cette disposition ne trouvera pas à s'appliquer.

D'autre part, dès lors que la violence alléguée existerait « *particulièrement à l'égard des peuls* », il ne saurait être conclu que celle-ci serait également aveugle, condition également cumulative pour que cette disposition légale trouve une quelconque application.

7.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT